

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

TB/CC/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6163 Projet de loi
portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg,
relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes,
modifiant :
 1. le Code pénal,
 2. le Code d'instruction criminelle,
 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
 4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
 5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
 6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
 7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
 8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
 9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
 10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
 11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
 12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
 14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
 15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
 16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,
 17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,

18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,
19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,
20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines
- Rapporteurs: Messieurs Gilles Roth et Jean-Louis Schiltz
- Continuation de l'examen de la partie I

2. 6060 Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union Européenne
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents: M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Marc Angel en remplacement de Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Katja Kremer, du Ministère de la Justice

M. Jean-Luc Kamphaus, du Ministère des Finances

Mme Michèle Osweiler, du Commissariat aux Assurances

M. Jean-François Hein, de la Commission de Surveillance du Secteur financier

M. Jeannot Nies, du Parquet Général

Mme Tania Braas, Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Xavier Bettel, Mme Lydie Err, M. Jean-Pierre Klein, M. Lucien Weiler

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 6163 **Projet de loi portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,**

portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg,

relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, modifiant :

- 1. le Code pénal,**
- 2. le Code d'instruction criminelle,**
- 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,**
- 4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,**
- 5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,**
- 6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,**
- 7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,**
- 8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,**
- 9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,**
- 10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,**
- 11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,**
- 12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,**
- 13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,**
- 14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,**
- 15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,**
- 16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,**
- 17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,**
- 18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,**
- 19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,**
- 20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,**
- 21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines**

Suite à la réunion du 22 septembre, il est proposé de continuer l'examen de l'avis du Conseil d'Etat relative à la Partie I du projet de loi sous rubrique.

Titre IV - Modifications de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Article 4

Point 7

M. le Rapporteur propose à la Commission de supprimer les termes «*le cas échéant*» dans la première phrase de l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004.

Au niveau de la deuxième phrase, contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, M. le Rapporteur propose de conserver les termes «*plus particulièrement*», afin de suivre les auteurs du projet de loi.

En ce qui concerne la dernière phrase, la Commission partage l'avis du Conseil d'Etat qui s'interroge sur la portée pratique des obligations des professionnels par rapport à leurs filiales à l'étranger qui ne relèvent ni de la compétence personnelle ni de la compétence territoriale de l'Etat où est établie la société-mère. Cette dernière phrase sera néanmoins conservée dans sa teneur actuelle, à la demande des auteurs du projet de loi.

Point 8

Même si la Commission partage partiellement l'avis du Conseil d'Etat, elle propose de remplacer les termes «*mesures adéquates et adaptées au risque* » par ceux de «*mesures raisonnables* ».

Point 9

M. le Rapporteur propose d'arrêter la première phrase du nouvel alinéa du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 après les termes «*leurs activités*», partant du constat qu'il est évident que les professionnels tiennent compte de critères appropriés. Les critères pourraient ensuite être définis par voie de règlement ou circulaire.

M. le Ministre de la Justice insiste sur la nécessité de conserver la dernière phrase de l'alinéa libellé comme suit: «*Ils doivent consigner les résultats de cette analyse par écrit*».

Les auteurs du projet de loi soumettront aux membres de la Commission une proposition de formulation.

Point 10

La Commission prend note des réserves exprimées par le Conseil d'Etat, mais propose néanmoins de suivre les auteurs du projet de loi.

Point 11

Sans observation

Point 12

Le Conseil d'Etat propose la suppression de ce point contrairement à l'avis de M. le Ministre. Dans ce contexte, M. le Ministre soulève l'importance des listes émises dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et la nécessité de compiler les informations et de centraliser l'accès à ces listes qui sont d'origine différente (GAFI, ONU, autorités communautaires et nationales).

La Commission propose de suivre le Conseil d'Etat en remplaçant le terme «pays» par celui d' «Etat».

Point 13

Sans observation

Points 14 et 15

Tout en partageant la position du Conseil d'Etat, la Commission propose de conserver la teneur initiale de ces dispositions.

Point 16

Sans observation

Point 17

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat sur le terme «*relations similaires*», la Méthodologie du GAFI (sous Recommandation 7 à la page 24 du document de référence) donne les précisions suivantes : «*Parmi les relations similaires auxquelles les institutions financières devraient appliquer les critères 7.1-7.5, on retiendra celles établies pour opérer des transactions de valeurs mobilières ou des virements de fonds, que ce soit pour le propre compte de l'institution financière à l'étranger ou pour le compte de ses clients.*»

En réponse à la question soulevée par le Conseil d'Etat concernant la différence entre risque qui n'est pas faible et un risque accru, le représentant du Ministère des Finances explique qu'en termes de «*risk based approach*», il existe trois niveaux de vigilance («*due diligence*»), à savoir (i) la vigilance normale, (ii) la vigilance simplifiée et (iii) la «*enhanced due diligence*». Les auteurs du projet de loi se sont inspirés d'un texte de loi d'origine autrichienne qui a été rédigé selon la même approche.

Point 18

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du texte sur les problèmes que peut soulever l'application d'un tel régime de contrôle luxembourgeois avec les règles internationales sur l'immunité des agents diplomatiques accrédités au Luxembourg. Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que le texte sous examen ne semble pas tenir compte de la situation des membres des institutions internationales et européennes établies à Luxembourg.

En réponse à la question soulevée par le Conseil d'Etat, M. le Ministre de la Justice précise que ces derniers ne jouissent pas pour autant d'une immunité.

Point 19)

Sans observation

Point 20)

Paragraphe (1) b)

Au sujet du paragraphe (1) b), M. le Rapporteur exprime des critiques à l'égard des termes "qu'elle jugera nécessaires". Il propose de les remplacer par les termes "conformément à la loi" ou "utiles". Il semble toutefois que la formule "conformément à la loi" ne réponde pas aux exigences du GAFI.

Le représentant du Parquet général soulève que les termes «*qu'elle jugera nécessaires*» attribuent le pouvoir d'appréciation à la Cellule de Renseignement Financier (CRF), alors que le terme «*nécessaires*» ou «*utiles*» attribuent le pouvoir d'appréciation au déclarant.

Selon les termes de la Méthodologie GAFI (Recommandation 26.4) *"la CRF devrait, directement ou par l'intermédiaire d'une autre autorité compétente, être habilitée à obtenir des entités déclarantes des renseignements complémentaires nécessaires pour exercer correctement ses fonctions."*

Une proposition de formulation sera soumise aux membres de la Commission.

Point 20)

Paragraphe (3)

Concernant la remarque du Conseil d'Etat sur l'absence des voies de recours, le représentant du Parquet général précise que l'introduction d'un recours risquerait de prolonger considérablement le délai de la procédure et pourrait aboutir à des divulgations d'informations. Pour ce qui est de la prorogation du délai, il s'agit d'une exigence du GAFI. En règle générale, le délai de trois mois est suffisant. En revanche dans certaines affaires complexes, un délai de six mois pourrait être plus approprié.

Point 20)

Paragraphe (4bis)

Selon le GAFI, les professionnels feraient une mise en balance entre le risque d'encourir une condamnation pour violation du secret professionnel ou celui d'une condamnation pour méconnaissance de l'obligation de déclaration. Ce point avait été discuté en 2004, lors de l'examen du projet de loi transposant la deuxième directive anti-blanchiment, et le Parquet avait proposé à l'époque la formulation telle que reproduite sous le paragraphe 4bis du projet de loi sous rubrique.

Ainsi on peut lire dans le Rapport d'évaluation mutuelle (REM) sous le point 695 : «*Le Parquet général et le Parquet du Luxembourg lors de l'examen du projet de loi transposant la deuxième directive anti-blanchiment ont rendu des avis qui semblent rester d'actualité, dans lesquels ils admettent que les professionnels peuvent refuser de collaborer si cette collaboration met en évidence des infractions à leurs obligations professionnelles qui les mettraient en position de s'auto-dénoncer. En application de la Convention européenne des droits de l'homme, les professionnels peuvent invoquer le droit de se taire et celui de ne pas contribuer à leur propre incrimination. Le Parquet général proposait pour régler cette*

difficulté d'ajouter au texte un paragraphe disposant que les DOS et informations fournies par les professionnels ne peuvent être utilisées contre eux dans le cadre d'une poursuite sur la base de l'article 9, donc du chef de violation des obligations professionnelles, mais ce paragraphe ne figure pas dans la loi et donc la difficulté soulevée reste entière : pour ne pas s'auto-dénoncer ou participer à leur propre incrimination en répondant aux demandes d'information de la CRF, les professionnels peuvent refuser leur collaboration.»

M. le Rapporteur propose, afin de protéger le professionnel, de préciser que les informations ne peuvent être utilisées contre le professionnel dans le cadre d'une poursuite pénale. Il propose la formulation suivante pour le paragraphe (4bis) : «*Le professionnel ne peut faire l'objet de poursuites pénales à raison des déclarations, informations et pièces qu'il a fournies en vertu des paragraphes (1) et (1bis).*»

Une décision sur ce point sera prise lors d'une prochaine réunion.

Point 21)

Sous peine d'opposition formelle au regard du non-respect des règles de droit communautaire, le Conseil d'Etat insiste sur la suppression du point 21).

M. le Rapporteur propose de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Point 22)

Sans observation

Point 23)

Sans observation

Point 24)

Le Conseil d'Etat note que le décuplement du taux maximal de l'amende relève d'un choix de politique criminelle.

Point 25)

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le point 25. Or, étant donné que cette disposition répond à une exigence essentielle du GAFI, les membres de la Commission décident de maintenir ce point. Par ailleurs, le représentant du Parquet général rappelle que le principe de l'obligation de coopération est déjà inscrit à l'article 26-2 du Code d'instruction criminelle qui dispose «*Dans le cadre de la coopération internationale pour la lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme (...), le procureur d'Etat peut communiquer aux autorités d'un autre Etat responsables de la lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme, des informations sur des actes de blanchiment ou de financement du terrorisme.(...)*»

Titre V – Modifications de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

Article 5

Sans observation.

Titre VI – Modifications de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matière nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980

Article 6

Point 1

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de l'insertion de l'alinéa 2 qui circonscrit, par une énumération non limitative, le terme de «*fonds*» et renvoie à ses remarques faites sous le point 6) de l'article 1^{er} du projet de loi où il propose la suppression de l'alinéa 2.

M. le Rapporteur propose de maintenir le texte dans sa version actuelle, sauf en ce qui concerne l'alinéa 2 du point 1). Concernant cet alinéa, il propose de reprendre les termes précis de la Convention pour la répression du financement du terrorisme.

Point 2

Le Conseil d'Etat renvoie à ses remarques faites sous le point 2) de l'article 2 où il insiste sous peine d'opposition formelle à ce que cette disposition soit reformulée, à moins pour les auteurs de fournir une explication satisfaisante quant à la nécessité du maintien de l'obligation des poursuites au regard des dispositions de droit international.

Les auteurs du projet de loi proposent de reprendre mutatis mutandis la proposition de reformulation de l'article 2 point 2).

M. le Rapporteur attire encore l'attention des auteurs du projet de loi sur le terme «*coupable*», qui, à ses yeux, ne serait pas juste.

M. le Ministre de la Justice propose de revoir ce libellé.

Titre VII – Modifications de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne

Article 7

Point 1

Le Conseil d'Etat relève d'une part, une erreur de formulation au paragraphe 2 et souligne d'autre part, qu'il faudrait dans un souci d'une bonne légistique remplacer les symboles «§» par les numéros afférents des paragraphes mis entre parenthèses.

M. le Rapporteur propose aux membres de la Commission de tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

Point 2

Sans observation.

Point 3

Pour ce qui est de l'alinéa 2, le Conseil d'Etat renvoie à ses remarques faites à l'endroit du point 6) de l'article 1^{er} et du point 1 de l'article 6) du projet de loi.

M. le Ministre de la Justice propose de reprendre les termes précis de la Convention pour la répression du financement du terrorisme.

Titre VIII – Modifications de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition

Article 8

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler à l'égard de l'article 8.

M. le Rapporteur est d'avis que les termes «*aux fins de poursuites*» signifient qu'il y a obligation de poursuite.

Or, d'après M. le Ministre de la Justice, le principe de l'opportunité des poursuites ne serait pas violé, étant donné que ce bout de phrase doit être interprété de manière à ce que le Luxembourg ait l'opportunité des poursuites.

Titre IX – Modifications de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Article 9

Sans observation.

Titre X – Modifications de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

Article 10

Le Conseil d'Etat prend note que l'obligation du Luxembourg d'accorder l'entraide dans l'hypothèse où la demande touche accessoirement des questions fiscales résultant des conventions internationales est désormais clarifiée dans la loi du 8 août 2000 précitée.

M. le Rapporteur soulève trois points qui, à ses yeux, posent problèmes, à savoir (i) la bonne foi, (ii) l'obligation de poursuite et (iii) la mini-transaction.

Le représentant du Parquet général explique qu'il existe une seule cause de refus, à savoir, l'hypothèse où la demande porte exclusivement sur la matière fiscale et provient d'un pays avec lequel le Luxembourg n'a pas conclu de convention en la matière. Par contre, si la demande touche de façon prépondérante le droit commun et seulement de manière accessoire le droit fiscal, alors l'entraide est accordée.

La Commission propose de revoir ce point lors d'une prochaine réunion.

Titre XI – Modifications de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier

Article 11

Sans observation.

Titre XII – Modifications de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Article 12

Point 1

M. le Rapporteur pose la question de savoir s'il faut écrire «*de manière exhaustive*».

Or, d'après le représentant du Ministère des Finances, cette précision s'impose, étant donné que l'existence de restrictions concernant la transmission d'informations relatives aux virements de fonds a toujours été reprochée au Luxembourg.

M. le Rapporteur demande aux auteurs du projet de loi de vérifier si les termes "de manière exhaustive" répondent à une exigence du GAFI.

Point 2

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs, dans la perspective d'une révision plus globale du système, sur le problème du cumul des sanctions administratives et des sanctions pénales.

M. le Ministre de la Justice souligne que cette révision vient d'être entamée au Ministère de la Justice dans l'objectif d'établir plus de sanctions administratives et, dans la mesure du possible, de diminuer le nombre de sanctions pénales, tout en évitant le cumul des sanctions administratives et pénales.

M. le Rapporteur se prononce pour le maintien des sanctions administratives dans le projet de loi, mais partage néanmoins les soucis du Conseil d'Etat.

Titre XIII – Modifications de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Article 13

Point 1

Sans observation.

Point 2

Le Conseil d'Etat signale une erreur de rédaction; il y a lieu de lire «*article 2, point 3)*» et non pas «*article 2, 3^{ème} point 2)*».

M. le Rapporteur propose aux membres de la Commission de tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

Dans un souci de clarté, la représentante du Commissariat aux Assurances propose de remplacer les mots «*pour lesquels la loi lui a accordé le pouvoir*» par ceux «*de prendre des règlements dans la limite de sa spécialité*».

Une proposition de reformulation du point 2) sera présentée aux membres de la Commission lors d'une prochaine réunion.

Point 3

Sans observation.

Point 4

M. le Rapporteur est d'avis que le bout de phrase «*des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations avec le milieu du crime organisé*» est contraire au principe de présomption d'innocence et demande aux auteurs du projet de loi de proposer une nouvelle formulation.

Point 5

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le point sub 1. de l'article 21bis nouveau et demande quelle peut être la signification du terme «*injonction*» de la part d'un organe de surveillance. En outre, il donne à considérer que les textes ne peuvent pas être interprétés en ce sens qu'ils confèrent aux organismes en cause un droit de perquisition.

M. le Rapporteur demande aux auteurs du projet de loi de supprimer le terme «*injonction*». La représentante du Commissariat aux Assurances se déclare d'accord avec la demande du rapporteur.

Une nouvelle formulation de la 1^{ère} phrase du point sub 1. sera présentée aux membres de la Commission lors d'une prochaine réunion.

M. le Ministre de la Justice précise encore que le contrôle sur place visé par le point sub 3. ne constitue pas une perquisition domiciliaire.

Point 6

Sans observation.

Point 7

Le Conseil d'Etat soulève la question de savoir si le libellé de l'article 98 ne devrait pas être modifié afin de viser également les professionnels en matière de réassurance.

La représentante du Commissariat aux Assurances explique que l'article 100-11 point 4) renvoie à l'article 98, de sorte que l'article 98 ne doit pas être adapté.

Points 8 à 17

Sans observation.

Titre XIV – Modifications de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

Sans observation

Titre XV – Modifications de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Les auteurs du projet de loi proposent de prendre en compte l'avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg et de modifier l'article 19 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat du 21 septembre 2010.

Titre XVI – Modifications de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable

Sans observation

Titre XVII - Modification de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit

Sans observation

Titre XVIII - Modifications de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988

Sans observation

Titre XIX - Modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

Sans observation

Titre XX - Modification de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990

Sans observation.

Titre XXI – La surveillance des entreprises et professions non financières par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et les modifications de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines
Articles 21, 22 et 23

Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'égard des articles 21, 22 et 23, qui à ses yeux ne sont pas seulement superflus, mais ne constituent pas une réponse adéquate aux recommandations du GAFI. Il demande de les intégrer dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Afin de se conformer aux exigences du Conseil d'Etat, les auteurs du projet de loi proposent de supprimer le Titre XXI et d'intégrer les articles 21, 22 et 23 dans la loi précitée.

*

Les membres de la Commission discutent finalement l'opportunité de déposer une motion invitant le Gouvernement à faire un rapport dans un certain délai sur l'application de la présente loi.

En ce qui concerne le calendrier des réunions, les membres de la Commission conviennent:

- d'annuler la réunion du vendredi, 24 septembre 2010 ;
- de consacrer la réunion du lundi, 27 septembre 2010, à l'examen et à l'adoption d'une série d'amendements au projet de loi n°6163 ;
- de consacrer la réunion du mercredi, 29 septembre 2010, à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi n°6168 et à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi n°6017.

2. 6060 Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union Européenne

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

Les Secrétaires,
Tania Braas
Carole Closener

Le Président,
Christine Doerner